



Mise en ligne le :

14 JAN. 2026

st-maurice de beynost

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2026-003

Objet : Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune

Le maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs à la circulation et au stationnement ;

Vu la demande présentée par l'entreprise BALTHAZARD, agissant pour le compte de la commune, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur le réseau d'éclairage public et feux tricolores, dans le cadre de chantiers de maintenance et de réparation ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise BALTHAZARD est autorisée à intervenir uniquement sur la maintenance et le dépannage du réseau d'éclairage public et feux tricolores.

Article 2 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise BALTHAZARD sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise BALTHAZARD, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

Article 3 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise BALTHAZARD.



Article 4 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 5 : En cas d'ouverture de la chaussée et/ou de trottoir, l'entreprise BALTHAZARD s'engage à prévenir la commune avant toute intervention.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : En cas de non-respect du présent arrêté, une mise en fourrière immédiate sera effectuée pour tous véhicules conformément à l'article n°L325-1 et R325-12 du code de la route.

Article 8 : A charge à chacun des agents habilités, à faire respecter le présent arrêté.

Article 9 : Voie de recours : tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

Article 11 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

Article 12 : Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- Les services de secours ;
- M. le chef de service de la police municipale ;
- L'entreprise BALTHAZARD ;
- La CCMP ;
- Le Conseil départemental ;

Fait à Saint Maurice de Beynost, le 13 janvier 2026

Le Maire,

Pierre GOUBET

